

Séjour à l'étranger : Procédure dérogatoire nationale

Contexte

Conformément au Code de la santé publique, **le pharmacien ne peut délivrer, en une seule fois, qu'une quantité de médicaments correspondant à une durée de traitement de 4 semaines à 30 jours**, à l'exception des médicaments pour lesquels des conditionnements trimestriels sont disponibles.

Il existe cependant une **procédure permettant d'accorder exceptionnellement une dérogation** si un assuré est amené à se rendre à l'étranger pour une durée supérieure à 1 mois et inférieure à 6 mois (déplacements professionnels et personnels des patients nécessitant un traitement au long cours).

Elle ne doit être mise en œuvre que dans les situations où les patients sont susceptibles de rencontrer des difficultés pour accéder à leur traitement (indisponible dans le pays de destination, incertitude sur l'offre de soins).

Attention, l'accord de la CPAM :

- peut n'être que **partiel** et ne concerner, par exemple, qu'une partie du traitement prescrit ;
- est **limité** : la durée de traitement délivré en une seule fois ne peut excéder **6 mois**,

Par exemple :

=> Limite de la durée totale du traitement prescrit ;

=> Respect des durées maximales de prescription fixées par le Code de Santé Publique, notamment pour les médicaments dont la durée maximale de prescription est fixée (anxiolytiques (12 semaines), hypnotiques (4 semaines), stupéfiants (7, 14 ou 28 jours)...).

La **caisse peut également notifier un refus** sur cette dérogation exceptionnelle, qui devra être **présenté à l'officine**.

Prescription

Le patient doit effectuer des démarches **préalables** auprès de son **médecin** et de l'**Assurance Maladie** :

1- Le **médecin précise son accord** en portant la mention : *"Accord pour délivrance en une seule fois pour séjour à l'étranger du xx/xx/xx au xx/xx/xx"* ;

2- Le **patient sollicite le service médical de sa caisse d'Assurance Maladie** en lui adressant :

- la prescription médicale, comportant l'accord du médecin ;
- une attestation sur l'honneur, précisant les renseignements suivants : nom, prénom, adresse, téléphone, n° d'immatriculation, nationalité, lieu du séjour à l'étranger, date de départ, durée et motif du séjour.

Délivrance

La délivrance ne sera possible que sur présentation de :

- la prescription médicale mentionnant l'accord du médecin (si celle-ci n'y figure pas, le pharmacien réoriente l'assuré vers son médecin),
- l'accord de la CPAM.

Sont exclus du dispositif :

- Les médicaments à visée préventive ou la constitution de trousse d'urgence,
- les déplacements dans les DROM.

Facturation

La facturation se fait dans les conditions habituelles, conformément à la délivrance.

Celle-ci ne doit pas être scindée (si présence de plusieurs médicaments).

Les pièces justificatives à transmettre via SCOR sont :

- La prescription médicale ;
- l'accord pour l'application de la dérogation de sa caisse d'assurance maladie.

En pratique

L'alimentation du Dossier Pharmaceutique et du Dossier Médical Partagé est essentielle pour chaque délivrance.

Il n'y a pas de voie de recours en cas d'avis défavorable.

Le pharmacien engage sa responsabilité en cas de non-respect.

Définition

Ce n'est pas un droit acquis mais une **mesure dérogatoire**. La situation médico-administrative en tant qu'assuré social doit être étudiée.

Tous les médicaments ne pourront pas faire l'objet d'une prise en charge dérogatoire.

Pour certains médicaments à prescription réglementée notamment (médicaments d'exception, hypnotiques, stupéfiants... par exemple) la prise en charge sera limitée.

A lire

[Circulaire CNAM 19/2009](#)

Articles disponibles sur le site « ameli.fr » *pour les assurés* concernant :

- [les vacances à l'étranger](#)
- [les études à l'étranger](#)
- [le statut de travailleur-expatrié à l'étranger](#)

Le pharmacien peut également attirer l'attention de son patient sur la **circulation de certains médicaments en fonction du pays de destination** : Site de l'ANSM : [Voyager avec mes médicaments](#)

Pour aller plus loin

Procédure spécifique pour la CPAM de la Loire-Atlantique

Applicable uniquement aux assurés du régime général dépendant de la CPAM de la Loire Atlantique pour un séjour à l'étranger.

Dans certaines situations bien précises, le pharmacien pourra délivrer en une seule fois un traitement de plus d'1 mois sans l'accord de la CPAM.

Mémo détaillée de la procédure locale 44 sur [ameli.fr > Près de chez vous](#)